



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Christèle MERCIER
La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : GUILLEMONT Nicolas
Téléphone : 03 80 78 71 99
Mail : n.guillemont@inao.gouv.fr

V/Réf : JPF / FL / OS / NR / 0224
Affaire suivie par Oriane SERRETTE

N/Réf : CM/NG/NS – 24-121

Monsieur le Président de la Communauté
d'agglomération du Grand Dole
Place de l'Europe
BP 458
39109 DOLE Cedex

Dijon, le 27 mars 2024

Objet : Modification du PLUi de la Communauté d'agglomération du Grand Dole

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 9 janvier 2024, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, les modifications du PLUi de la Communauté d'agglomération du Grand Dole.

Le territoire de la Communauté d'agglomération du Grand Dole est situé dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Protégées (AOP) "Comté" et "Morbier".

Il appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Cancoillotte", "Emmental français Est-Central", "Gruyère", "Porc de Franche-Comté", "Saucisse de Montbéliard", "Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau", ainsi qu'à l'aire de production de l'IGP viticole "Franche-Comté".

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le conseil communautaire de l'agglomération du Grand Dole a engagé plusieurs procédures administratives, afin de faire évoluer son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Tout d'abord, la Communauté d'agglomération du Grand Dole (CAGD) n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Dans le cadre de la révision du PLUi, portant sur l'ouverture à l'urbanisation des secteurs localisés dans les zones agricoles et naturelles du PLUi actuellement en vigueur, la collectivité a dû demander par conséquent une dérogation à la règle de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT (article L. 142-5 du Code de l'urbanisme). La CAGD a transmis et complété le 27 mars 2023 une demande de dérogation pour 29 secteurs, situés dans 19 communes de son territoire, et couvrant une surface totale de 10,46 hectares.

Ensuite, la collectivité a projeté l'ouverture à l'urbanisation de 4 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour une surface totale de 0.68 hectares.

Pour finir, les dispositions du règlement du PLUi permettant l'extension ou les annexes des bâtiments d'habitations existant en zone A ou N ainsi que les règles d'implantation des constructions en limite des fonds de parcelles jouxtant les zones A ou N ont été ajustées pour donner plus de souplesse.

Les ouvertures à l'urbanisation sont compensées entièrement par des déclassements de secteurs constructibles rendus aux zones agricoles et naturelles. La collectivité décline ainsi 11,66 hectares.

L'économie générale du PLUi en terme de consommation d'espace n'est donc pas modifiée.

Dans ce contexte, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe en terme de consommation d'espace sur les AOP et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice de l'INAO
et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Christèle MERCIER



Copie : DDT 39